



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 24 août 2018

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2018234-0001 du 22/08/18 - Servitude transversale pour accès à la plage du Troc à Banyuls sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2018232-0001 du 20 août 2018 portant agrément de l'Association pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (APAPH) « Les Sources de Thuès » pour des activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Sante Environnement – Mission habitat

. Arrêté relatif au traitement de l'urgence concernant le logement en rez de chaussée (entrée gauche) de l'immeuble sis 34 Rue des Frères Lumière à Perpignan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **FINANCES PUBLIQUES**

. Décision du 22 août 2018 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

DREAL OCCITANIE

. Arrêté DREAL DMMC 2018233-0001 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau, au titre de l'article 7 du 1^{er} juillet 2014, concernant la création et l'extension du port de Sainte Marie la Mer

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. :18/.....

☎ :04.68.38.13.70
✉ : ddtm-dml-ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **22 AOUT 2018**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2018 234-0001

portant approbation du tracé de la servitude de passage piétonne transversale au rivage permettant l'accès à la plage du Troc sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L121-34 à L121-37 et R121-19 à R121-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, articles L134-1 à R134-32 ;

Vu le décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 octobre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Banyuls sur mer du 12 février 2018 ;

Considérant la nécessité de disposer d'un cheminement piéton permettant de garantir l'accès du public à la plage du Troc ;

Considérant l'existence d'un cheminement existant, offrant le passage et emprunté régulièrement par le public ;

Considérant la nécessité d'éviter la divagation du public sur les terrains alentours à ce cheminement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La servitude transversale au rivage d'accès piéton à la plage du Troc, sur la commune de Banyuls sur Mer est approuvée.

Cette servitude, d'une largeur de deux mètres, est instaurée sur les parcelles cadastrées AM0587, AM1535 et AM188 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, sera adressée à Monsieur le maire de Banyuls sur Mer, Monsieur le sous-préfet de Céret et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, aux fins de son exécution.

Perpignan, le 22 AOUT 2018

Le préfet

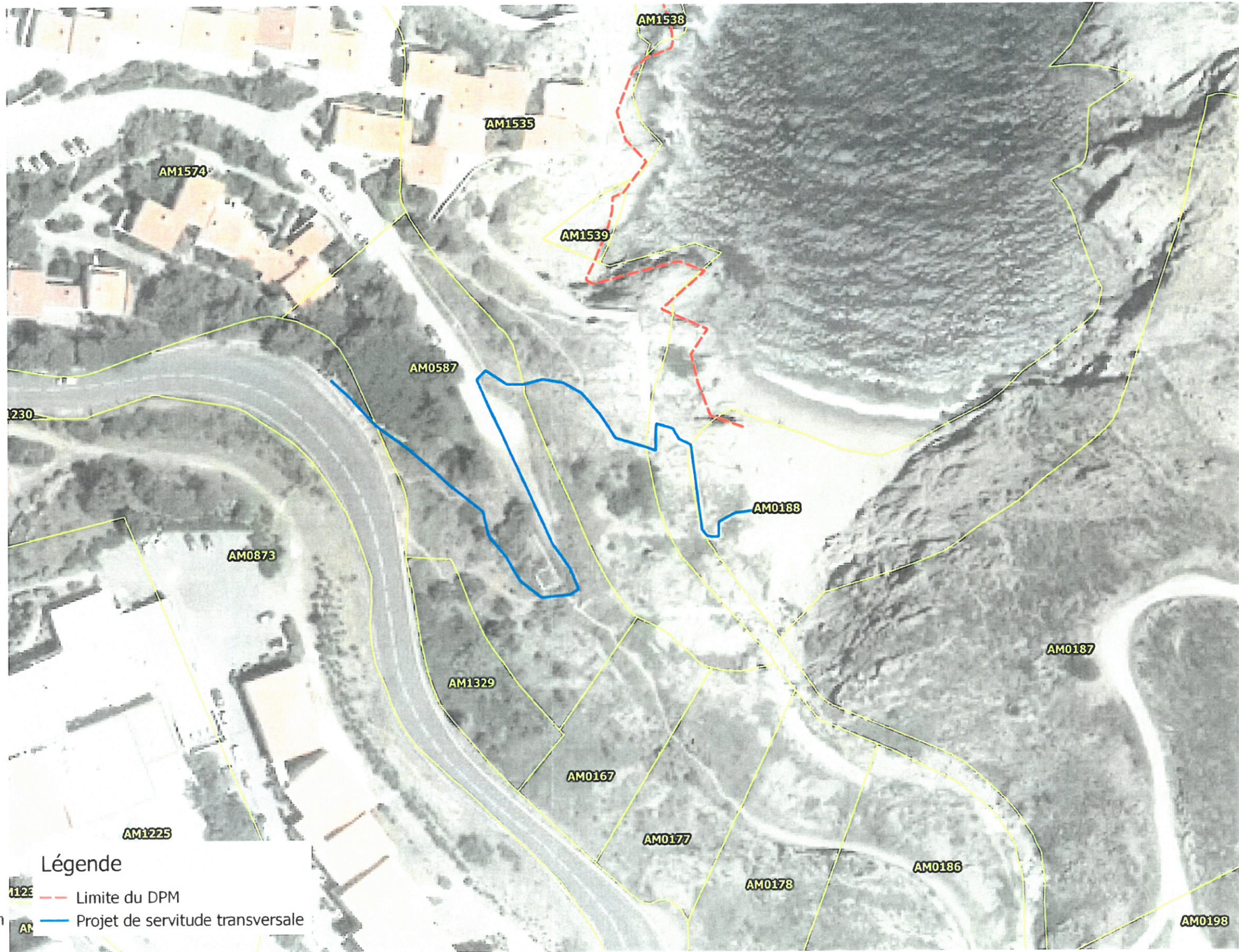


Philippe CHOPIN



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Commune de BANYULS SUR MER - Plan parcellaire des terrains supportant la servitude.

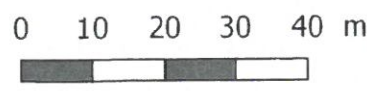


Annexé à l'avis N° DD71/DN/106/L/2018
du 22-AOÛT 2018 234-0001
Perpignan, le 22-AOÛT 2018
le Préfet,

Philippe CHOPIN

Légende

- Limite du DPM
- Projet de servitude transversale



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Orientales

POLE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT
ET/OU LE LOGEMENT

☎ : 04.68.35.72.18

☎ : 04.68.81.78.79

Courriel : stephane.drouet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° DDCS/PIHL/2018232-0001

**portant agrément de
l'Association Pour l'Autonomie des Personnes
Handicapées (APAPH) « Les Sources de
Thuès » pour des activités d'intermédiation
locative et gestion locative sociale**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 365-4, R. 365-4 et suivants ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009, relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire ministérielle NOR DEVU1017090C, du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis les 17 juillet et 14 août 2018 par l'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (APAPH) « Les Sources de Thuès » dans la catégorie des activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

VU les déclarations sur l'honneur des 16 juin et 2 août 2018 du Directeur général et du Président de l'APAPH Les Sources de Thuès sur la gestion désintéressée des activités pour lesquelles l'agrément est sollicité ;

VU les avis du 17 juillet 2018 de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du 27 juillet 2018 de la Délégation territoriale de l'ARS Occitanie et du 16 août 2018 de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sur ladite demande d'agrément ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Adresse Postale : 16 bis cours Lazare Escarguel - BP 80930 - 66020 PERPIGNAN CEDEX _____

COURRIEL : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (APAPH) « Les Sources de Thuès », dont le siège se situe au Mas des Sources 66 360 THUES-LES-BAINS est agréé, au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, dans la catégorie des activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale suivante :

a) la location de logements en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage, d'un organisme HLM et de bailleurs autres que des organismes HLM.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il peut être retiré par l'Etat si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu des activités concernées et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot – 34000 Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 20 AOUT 2018

Le Préfet

Philippe CHOPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

**ARRETE PREFECTORAL
DTARS66-SPE-MISSION HABITAT-2018226/0001**

**RELATIF AU TRAITEMENT DE L'URGENCE
CONCERNANT LE LOGEMENT EN REZ-DE-
CHAUSSEE (ENTREE/GAUCHE) DE L'IMMEUBLE
SIS 34 RUE DES FRERES LUMIERE
A PERPIGNAN (66000)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4;

VU l'arrêté préfectoral de mai 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Perpignan en date du 13/08/2018 relatant les faits constatés dans le logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 34, rue des Frères Lumière à Perpignan (entrée/gauche), actuellement occupé par Monsieur ALMENTEROS Fabrice et dont Madame DOBIGNY Monique, Marie, Suzanne épouse LUCAS est propriétaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé :

- l'accumulation très importante de déchets, dont certains putrescibles, dans tout le logement.
- La présence en quantité très importante de mégots de cigarettes , au sol ou sur le lit, présente un important risque d'incendie
- La prolifération de blattes
- La présence d'odeurs pestilentielles qui se dégagent dans les parties communes
- L'accès au logement non sécurisé (porte palière qui ne peut pas être verrouillée)
- Absence d'électricité dans le logement

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle des occupants de l'immeuble et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque infectieux ou d'incendie.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur ALMENTEROS Fabrice domicilié au 34, rue des Frères Lumières à Perpignan (66600) est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de 48h, à compter de la notification du présent arrêté :

- l'enlèvement et l'évacuation complète dans les conditions réglementaires de toutes les immondices, de tous les déchets et de tous les objets hétéroclites sans usage et sans valeur qui par leur accumulation présentent un risque pour la santé ou la sécurité de l'occupant du logement ou des usagers de l'immeuble ;
- au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation du logement ;
- Vérification de la mise en sécurité de l'installation électrique par un organisme compétent en vue d'une remise en service.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Perpignan ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur ALMENTEROS Fabrice sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ALMENTEROS Fabrice. Il sera transmis à Monsieur le Maire de PERPIGNAN. Le présent arrêté sera également affiché en façade de l'immeuble et en mairie de PERPIGNAN.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire de PERPIGNAN ;
Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan ;
Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le **14 AOUT 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Square Arago
66 950 PERPIGNAN Cedex

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de M le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Pascale NANTE, administratrice des Finances Publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme NANTE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 : la délégation de signature qui est conférée à Mme Pascale NANTE, administratrice des Finances Publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018, est subdéléguée aux fonctionnaires suivants :

Mme Patricia ROSIAK, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
M Christophe MANENT, inspecteur des finances publiques ;
Mme Marylène MINUTILLO, contrôlease des finances publiques ;
Mme Marie-Josèphe PRUVOST-NANSANTY, contrôlease des finances publiques ;
M Gérald BETETA, contrôleur des finances publiques ;
M Sébastien NEUDER, agent des finances publiques ;

Article 2 : une délégation partielle est accordée en tant que validateurs chorus formulaires aux fonctionnaires suivants :

M Christophe MANENT, inspecteur des finances publiques ;
Mme Marylène MINUTILLO, contrôlease des finances publiques ;
Mme Marie-Josèphe PRUVOST-NANSANTY, contrôlease des finances publiques ;
M Gérald BETETA, contrôleur des finances publiques ;
M Sébastien NEUDER, agent des finances publiques ;

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 août 2018,

La responsable du pôle pilotage et ressources de la
direction départementale des finances publiques des
Pyrénées-Orientales,

Administratrice des Finances Publiques,



Pascale NANTE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

Arrêté n° DREAL/DMMC-2018- 233 -0001

Portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau
au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014, concernant
la création et l'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, notamment l'article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF COOR-2018155-037 du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, et notamment son article 1 ;

VU la demande d'autorisation unique déposée par le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer le 27 décembre 2016, enregistrée sous le numéro 66-2016-00271, concernant le projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer ;

VU l'arrêté n°DREAL/DMMC-201847-0001 du 16 février 2018 portant prorogation du délai d'instruction ;

VU la demande de compléments adressée le 14 mars 2017 ;

VU le dossier complété par la commune de Sainte-Marie-la-Mer le 27 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des différents compléments apportés par le demandeur et l'instruction au titre du décret 2014-751 nécessite une nouvelle sollicitation de l'avis des services pour juger la demande complète et régulière ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des délais pour recevoir l'avis des instances, le dossier ne pourra être régulier dans le délai réglementaire de l'arrêté portant prorogation des délais d'instruction susmentionné ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre premier du titre premier du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Monsieur le Maire de Sainte-Marie-la-Mer le 27 décembre 2016, enregistrée sous le n° 66-2016-00271, concernant l'opération suivante :

Projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer

est prorogé jusqu'au 20 avril 2019.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Montpellier, le **21 AOUT 2018**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional


Didier KRUGER